Fist incerit sur la liste d'aptilude aux fonctions d'agent de service cl nommé, à compler dil der janvier 19b1, agent de service de 2 e cate grorie non titulaire a léehcion ei-apres indiqué loagent dont le nom suil:

## Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Baustier (Michel), $3^{\circ}$ échelon (ancienneté du 17 aout 1950).

Fst eleré d'echelon dans les conditions fixees ci-dessous l'agent de service de $2 e$ catigoric non titulaire dont ie nom suit:

## Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Mansticr (Michel), dn 3e échelon (ancienneté du 17 aout 1950) an fécielon, pour compler du 17 avull 14.5 .
bist litularise a la date ri-apris indiguece l'agent de service de 2 categoric non litulaire dont le nom suit:

## Cour dappol de Basse-Terre.

M. Baustice (Michel), 17 aont 1953.
sont kievis d'ehelon dans les condilions cioaprès indifuées les agents de service de $2=$ calcégoric dont les noms suivent:

## Cour dappel de Basse-Terre.

M. Moutou (André), du ar échelon (anciennele du jor janvier 19511 au jo énelon, pour compler du 15 anat 1902 (comple lenu d'une bonatication diancienneté de 1 an 3 mois 6 jours pour service accompil dans la Résistanee et dune bonification danciennele re 1 mois 9) jours dont ce fonctionnaire peut se prévaloir en application de la toi no $5-8.8$ du 19 juillel 1952 et au ge echelon, nour compter du 15 antit 1955.

Mme Mouteyen, epouse Montoussamy, du zo echelon (anciennete du 9 decembre 1920 ) all 60 édieton, à compter du 9 décembre 193.
If. Pauslier (Michel), (tu to Eehe!on fancionnete (lu 17 aout 1952) au je écicton, pour compler da $1 \overline{7}$ aout 1955.

## Cour deapel de Fort-de-France.

M. Romain (Emmanael), du ge ectrelon (anciennelé du der $_{\text {er }}$ janvier 1950) au je ceiclon, pour compler da der jansier 1951 (conple tenu dome bonification doneiennete de 1 an nour services milidaties), an de Ccheron pour compter du fer janvier 1961 (comple tenu d'une bonifisation dimetemete de 2 ans pour services militaires), au oc chelon pour compter du $\geqslant 1$ jum d05" (compte tenu d'une bonificition d'anciennelé de 1 an 6 anols 10 jours pour services militajres et au 6 échelon pour compler du 21 juin 195.

 bonilitation danciemeic de 2 ans 8 mois pour services militaires
 bonilication d'anciemete de 5 mois 6 jours pour services militares).
M. Marie-Jouise (debache au minishere des fmances et des aftaires
 50 cobchan pour compler du $1 \cdot \mathrm{r}$ janvier 59 A (comple tenul d'une lonificalion (anciennete de 3 ans pour services militaires) ot at fi* erheton pour romoter dit 10 orinlore 19.3 (comple tenu done boniftcation dancienncé de 2 mois 20 jours pour services militaires).

Par arrête du Qi novembre $195 \%$ :
Sont inserits sur la liste daptiade aux fonctions d'agents de, service it compler da $1 \times \mathrm{r}$ janvier 19.5 , nommés astents de servion de 2 ratespric anx foncons ci-apres indiques el litularises dans le grade correspondant les agents dont les noms suivent:

## Cour drappel ac Sainl-Denis.

M. Sinapoule (Antonin), 5o echelon tanciennele du der $^{\text {er }}$ janvier $1018)$.

M. Velmander (Jean), 5"echelon (ancienncte du 10 octobre 1919?.
M. Lepinay, io échelon fanciennete du 16 octobrc 1950).

Est inserit sur la li=le d'antitude amx fonctions a'agent de service c! nommé, à compler du 1"r janvier 1951 , agent de service de $2^{\circ}$ catégoric non lifulaire à l'échelon ci-aprés indiqué logent dniat le nom suil:

## Cour dappel de Suint-Denis.

M. Ronsard (Maurice!, 30 éhelon (ancienncid du 3 avril 19'8).

Est eleve doeheion, dans les conditions fixees ci-dessous, lagent de service de 2 c categoric, non titulaire, dont le nom suit:

## Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Roncard (Mamere), du so erhelon (anciennete du 3 avril 1948) au to echelon, dour compter du der janvier 1931.

Est titulariso a la dale ci-apres indifuée l'agent de service do 20 categorie, non titulaire, dont. Ic nom suil:

## Cour dappel de Saint-Denis.

M. Ronsard (staurice), pour compter du 3 avril 1951.

Sont cleves dechelon, dans les conditions ci-apres indiqudes, tes agents de service de 2 categoric dont les noms suivent:

## Cour dappel de Saint-Denis.

M. Sinapoule (Antoiné, du $5^{\mathrm{e}}$ échelon (anciennete du fer janvier 1918 at be crinelon, pour compler da 1 er janvier 1951 et au 70 echelon, pour compler du $1 \times \mathrm{r}$ janvier $195^{\prime}$.
M. Ronsard (Maurice), du it echelon fanciennete du for janvier 10.1) au $5^{\circ}$ echelon, pour compter da 1 s janvier $19{ }^{\circ} \mathrm{i}$.
M. Lassaore (Augustir), du io Exhelon (ancienncte du for jan-

M. Velmander Jean-Baptiste), du 5 echelon (ancienncte du 10 octebre 19'9) au $6^{\circ}$ echeton, pour compter du ior janvier $19 \overline{2} 1$ (compie tema dune bonefication deanciennete de 1 an 9 mos 10 jours pour serviees militairest, an fe echelon, pour compter du fer janvier 19.3 (compte temu dune bonification d'ancienneté de 3 ans pour services miliaires et campagness, el an $8^{\circ}$ écheon, pour compter du 21 juin 1953 (comple tenu d'une bonification dancicnmeté de ( 6 mois 9 jours nour campagnes).
 bre 19:0) ati $\boldsymbol{z}$ Echelon, nour compter du for a0cil 1952 (comple tenu d'une bonificalion denejenncté de 1 an 2 mois 16 jours nour


Tee disposilions dtı présent arrêlé seront publiees au Journal officiel de la Rćpublique francaise.

Par arreke diz 2 novembre 19\%, M. Saint-Xime (Joseph), agent de service de 2 c catégorie de it cour d'appel de Fort-de-France, est admis a faire valoir ses droits at une pension de refrate a compter du 29 novembre 1955 (limile d'age).

## ministere des affaires etranceres

Décret $n^{\circ} 55-1549$ du 18 novembre 1955 portant publication de la convention universeile sur le droit d'auteur et des trois protocoles annexes, signés à Genève le 6 septembre 1952.

## Le Président de la Répablique,

Sur la proposition du président du consen des ministres et du ministre des aftaires étrangeres,

Yu les aricies 26,27 , 28 of 31 de la constitution,
Va le decret $n^{\circ} 3$-199 du límora 10.3 relatif a la ratification et à la publication des engagcments internationatux souscrits par la lrance,

## Décrite:

Art. $1^{\text {©r }}$. - Seront publies an Journal officiel de lo Répubique françase ha convention miverselle sur le droit d'auteur et les trois protocoles anaexes, signés a Geneve le 6 septemine $19 \%$ et dont les instrumeats de ratilication par le Président: de la Républaque franẹise ont été déposés le t' octobre 1955.

Art. 2. - Ie president da conseil des ministres et le ministre des affaires élongeres so it charges, chacun en ce qui le concerne, do lexecutor da prosene decret.

Fait a Paris, le 18 norembre 19\%\%.
Par le President de la République:
Le président the ronseil des ministres, begali faure.

Le, ministre des affaires étrangères, ANTOINE PINAY.

## CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR

## Les Etals contractants,

Aninés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les couves lithraires, scientifigues et artisigues, Convaineus qu'un régime de proiection des droits des atheurs approprie a bules les mations et exprimé dans une convention uni verseile, s'ajoutant anx systemes internationamx deja en vigucur, sans lear poricer atleinte, est de nature a assurer le respeet des droits de la personne humane et à favoriser le deveioppernent des lettres, des seiences el des arts,
persuades ginun tel regims universel de protection des droits des auteurs rendra plus faciec la difiusion des couves de l'esprit et contribaera a unc meilleare compréhension internationate,

## Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1.

Chaque Elat contractant sengage at prendre toulcs dispositions nósessatires pour assurer une prolection stibisante et eificace des droits des ateurs et de fons aunes tiluaires de ecs dioits sur ies ocuves litheraires, scientifques ei arlistigucs, thlles que tes écrits, les curres musicales, dramatiques et cinémalographiques, les peintures, gravures et seulplures.

## Article II.

1. Les ouvres publices dës ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les courres pablices pour ta premtère feis sur ie terribire doun tel Etat joutssent, dans tout autre Etat conbractant, de la protection que cet autre Ebat aecorde aux cewres de ses ressortissants publies pour lie premiere fois sur son propre ferritoire.
2. Les ocuvres non publiées des ressortissants de tond Elat conlractant jouissent, dans fout antee Etat contractant, de la proteetion que cet autre Elat accorde aux couvres non publices de ses ressorfissants.
3. Pour l'anplication de la présente Convention, fout Etat contrac3. pent, par des dispositions de sa lésishation interne, assimiler a ses ressortissants toute personne comietice sur le territoire de cet Elat.

## Articte III.

1. Toul Elat contrartant qui, d'après sa légistation interne, exige, a titre de condition de la prolection des droits des auteurs, l'accomplissement de formahiés lehes que dépól, enregislrement, mentien, certificats notarice, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le teritoire national, doit considerer ces exigences comme satisfaites pour loate ouvre protégé aux termes de la présente Consention, publice pour la premiere fois hors du territoire de cet Etat et dont l'ateur nest pas un de ses ressortissames si, des la premiere publection de cetie cavae, bus les exempaires de fourre pabtice avec lautorisation de lauten ou de fout autre titulaire de ses droits portent le symbole ( 5 accompagne du nom du titubiare du droit dauteur el de lindication de l'annéc de preniere pabibation; le symiole, le nom et lannće doivent être apposis dune maniere ci a unc phare mentrant de facon nelle que le dion dauteur est réservé.
2. I.es dispositionśs de lalinéa premier du present article nointerdisent pas a un bitat contractant de somettio a certanes formaties ou at datres condilions, en vie d'assurer lactuisition et la jouis. simece da droit danicur, les conves publiés pour ta preniere fuis sur son territoire, ou ceiles de ses ressortissants, que! que soit te lieu de la publication de ces ceavres.
3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas a un Elat contractant dexiger dune personne estant en justice quecile salistasse, aux fins du proces, anx reghes de procedture felles que Fassistance da domandeur par un avonat exerrant dans cel Etat on le dépot, par le demandeur, dian exemplate de pouve aupres du tribnomal ou d’an bureau admmistratif on des deux a la fois Toutefois, le fait de ne pas satisfäre al ces exigences m’affecte pis a validite du droit d'ableur. Aucume de ecs exigences ne peut tre imbosec a do ressortissant d'un antre fiat contractant si elle ne rest pas anx ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.
4. Dans charde Elat contractant doivent ètre assures des moyens juridiques pour proteger sans formatités les ouvies non publices des ressorlissants des autres Etats contractants.
5. Si un Efat conlmactant accorle phos d'une seule periode de protection el si la promière est dime darée supéricare à l'un des minimums de temps prévus ì l'article iv de la pressente Convention, cet Eitat a la faculte de ne pas aphliquer l'alinea promier du presont articic III en ce qui concerne la deuxieme période de prolection ainsi que pour les neriodes suivantes.

## Arlicle IV.

1. La durée de la protection de leuvre est reglee par la loi de l'Etal conlractant où la protection est demande conformement aux dispusitions de l'articie il et aux dispositions ci-dessous.
2. La duree de protection pour les curres protégecs par la préscate eonvention me sera pas inférienc à une periode comprenant ta vie de lautcur et a amóes aprés sa mort.
Toutcois, l'tat contractant gui, à la date de lentree en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura res!reint ce deiai, pour certaines catégories d'ouvses, à une période calculée a partir de la promicere publication de l'ouvre, aura la faculte de maintenir ecs dérogations ou de les étendre a dautres categories. Pour toutes ces calégorics, la darée de protection ane sera pas iniéricure a 25 années à compter de la date de la premiete publication.
Tout Etat contractant qui, à la date de lenfréc en vigucur de la Convention sur son territoire, ne cabcule pas la dure de protection sur la hase de la vie de rautetir, aura la faculie de caleuler cette durce de protection à compter de la première pubtication de louvre, en, le cas écheant, die l'enregistrement de cette courre préalable à sa publicalion; la durée de ja protection ne sera pas infericure t $\grave{2}$ annes à compter de la date de la premiere publication ou, le cas echéant, de l'enregistrement de l'ourre préalable a la publication.
Si la légistation de l'Etat contrachant prevoit deux ou plusieurs periodes consératives de protection, ba duree de la premiere periode ne scra pas inférieure à la durće de l'une des periodes minima délerminéc ci-dessus.
3. Les dispositions du numero 2 du present article ne s'applifuent pas aux couves pholographiques, ni aux covies des arls appiqués. Toutefois, dans les Etals contrachats qui prolegent les ouves photngraphiques et, en tant qu'wuvres artistirues, les ocuves des arls appliques, la durée de la protection ne sera pas, pour ces ouvres, intcrieur? à dix aths.
4. Aucun Filat contractant ne sera tenu d'assurer la protection dune conve pamant unc durée plus longuc guc celle fixee, pour to calugorie dont elic relève, sil s'agit d'une cuvre non publise, par la loi de retat contrictant dont lauteur est ressortissint, et, s'il siggit dune mume pabliće, par la loi de l'Etal contractant où cetle coure a cié publice pour la promiere fois.
Arix fins de lopplication de la disposition precédente, si la législation doun Etat contractant prévoit deux ou plusieurs periodes consécutives de protection, la duree de la protection accordé par cet letat est considéréc conme ctant la somme de ces poriodes. Toulcions, si porr une raison quelconque me ouve deferminse n'est pas protege par ledit Elat pendant la seconde periode ou lune des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de proteger cette ouvre pendant celte seconde période eu les périodes surantes.
5. Aux ins de lapplication du numéro \& de cet article, l'cuver dun ressorissant dum Elat confractant publice pour la premiere fois dans un liat non contractant sera considéréc comme aynnt éle pabitec pour la premiere fois dans letat contractant dont loutear est ressorlissanl.
6. Aux fins de l'application du numéro 'i susmentionné du present arlirle, en cas de puhlication simultanco dins deux ou phasicuss Etats contraclants, leuvre sera considérée comme avant éte publice pour la premiere fois dans l'Elat qui accorde la protcetion in moins longue. Est considéré comme publiée simuitanément dans phosieurs pays tontc reuvre gai a barn dans denx ou plusicurs pays dans ies trente jours de sa premiere pablication.

## Arlicle V.

1. Le droit d'auleur comprend te droit exelusit de faire, de publier et douptoriser à faire et a publier la traduction des quyres protégees aux termes de la presente Convention.
2. Touterois, chaque Etat coniractant peat, par sa legishation mationate, restrendire, pour les exrits, le dooit de traduction, mais en se conformant aux disposilions suivantes:

Lorsque, it lexpiration d'un delai de sept années à dater de la premiere pablication doun ecrit, ha traduetion de cet écrit n'a pas ée pubiece dans la langre nationale ou, le cas échéant, dans lune des langues naionales d'in Etat confractant pas le titulaire du droit de traduction on aree son antorisation, tout ressortissant de cet Ehat contractant pourra obtenir de l'atorité compétente de cet Jiat une livence non exciusive pour tadnire l'ourre et publier l'wure ainsi traduite dans la langue nalionale en laquelic elle n'a pas ete pubizec.
Cette licence no pourra ètre acordec que si le requérant, conformement aux dispositions en vigueur dans l'elat où est introduite la dernande, justitic avoir demandé an titulaire du droit de taduction l'abtorisation de traduire et de publier la traduction et, après dacs diligences de sa part, n'a pu atieindre le thataire da droit dautcur ou ohtenir son autorisation. Aux memes conditions. la licence pourra
egatement etre acoordéc si, pou: une traduelion déja pubiećc dans unc langue nationaic, les éditions sont épuisics.
Si le titulare da deoit de iradurtion n'a pu etre alteint par ic requérant, cehai-ci doje atresser des copies da sa demande à lediterr
 consuane de litat dont be bimaime da droit de tradnetion est ressor-

 sement de cef Etat. La licence ne potrat Bite accorde avant lexpirition dun delai de deux mos a dater de lenvoi des copies de a cemande.
La fegistation nationaic adoptera ies mesures apmopriees pour assurer au titatare du droit de traduction une remumbation equiable et contorme iun usages interizationaux, ainsi que ie mayement rile transfert de celle réntuneration, et pour garantir une tradnetion correcte de l'muvre.
Le titre et ic nom de l'auteur de l'curre orisinale dowent etre forament imprimés sur tous les exemphares de la tradtiction pablies. La licence ne sera valabie que pour l'edition a l'intrieur da teribio de l'Elat contractant cul cette hivence est demandée. L'importation d la vente des exemphaires dans un ataire Etat comtractant sont possibles si cet Elat a la meme langue mabonale que ce: e dans baquelle pourre a éte fraduite, si sa bi nationade admet ba lieence ot si aucme des dispositions on vigueur dans cet wiat ne s'opose a limportation ef à ia vente; jimportation et la venie sur fe territoise de batt Elat contactant dans ieque: les conditions précedentes ne peavent joner, sont reserves d da legisiaion de cet Ehat et aux accords conclus par lui. La lience ne poura être cédéc par son benditiare.
La inence ne peut chre aicordec lorsate loutcur a retiré de la circulation les exemplaires de l'ceuvre.

## Arsicle VI.

Par "publication" au sens de ta persente Convention, il fant entendre la reproduction sous une forme materiete et la mise a la disposition du pubiic dexemphares de lewore permetiant de da lire ou den prendre connaissance visuchement.

## Artied VII.

La presente Convention ne sapplique pas aux ouvres ou aux droils sur ecs ouvres qui, lors de lontiée en rigu-ar de la Convention dans l'Elat contractant oi la protection e-l demande, araiont cessé définitivement doure protégées dans cel dital ou ne I'auraient jamais cte.

## Arliche Yill.

1. La présente Convention, qui portera la da!e du $G$ septemire 1932, scra déposée auprès du birecieur gonéral de lorganisaiom des Nations tinies pour lequeaton, la Science et la Cubture et restera enverte a la signature de tous les Elats pendant bine briode de 120 jours a compter de sa date. Llie sera soumise a la ratificalion ou a laccentation des Etals s:gnataires.
2. Tont Etat qui n'aura pas signe la présente Convention pourra y adhérer.
3. La ratifecation, l'acceptation ou yadhésion sera operece par le depot doun instrument à cet effet, aupres du Directeur genéral de FOrganisation des Nations linies pour l'bacation, la Science el la Culture.

Articic IX.

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois apres ie dépot de douze instruments de ratification, dacceptation ou d'adhésion $y$ compris les instruments diposes par quatre kiats ne fatsant pas parife de lenion internationale paur la protection des ouvres littéraires et arlistiques.
2. Par Ia suite, la Convention entrera en vimucur, pour chaque Elat, trois mois après le depot de Yiustrament de ralification, dacceptation ou dadhésion spectial a cel Etat.

## Arlicle X .

1. Tout Etat partic à la présente Convention s'engage à adopier, conformément aux dispositions de sit Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Comvention.
2. Il est entendu toutefois qu'au moment dir dépôt de son instrument de ratincation, daceeptation ou dadnćsion tout Elat deit êre en mesure, d'apres sa legrslation nationale, d'aphiquer les dispositions de la présente Convention.

## Article XI,

1. Il est créce un Comité intergouvernemental ayant les allributions suivantes:
a) Etudicr Ies problemes relatifs a l'appiication et au fonetionnement de la présente Convention;
b) Préparer les revisions périodiques de cette Convention;
c) Eludier tout autre probleme relatif a la protection internatio. nale du droit d'auteur, en collaboralion avec les divers organismes
internationaux intéressés, notamment avec lorganisation des Nations
 tionate pour la prote fion des (baves Littéraires et aristigucs et lorganisamon dos bats Americains;
d) Renseignor les Eiats contractants sur ses iravaux.
2. Le Combte est compest des reprisentants de donze Elats contractants désigas: en tenant combic diane bigiabio repristmation gographique el confomément aux dispostions de da résomban conemant le prósent arich, amexde à la presente Convention.

Le birecteur ginotel de lorganastion des Nations zonies potir
 remion internationade pour la protecion des ouvres hatoraires of artisíques et to Serétaire general de lorgin'sition des Etats amoricains, o'l leurs reprobentants, peavent asjister aux séances du Comate avec vuix consulative.

## Aricle Xif.

I.c Comité intergouvernemental convoquera des conférences do revision chaque fois que cela lua semblera nócessaire on si la convocation est demandec par an moins dix Etats contractants on par la majorice des liats contraciants ausisi longlemps que le nombre de ces demiers demeurera inferieur à vingt.

## Arlic'c XIII.

Tou! Etat contractant peut, an moment du depot de l'instrument de ratitication, d'acceptation ou dadhssion, ou par la sutic, decharer, par une nolifation adressee au bircelcar gencrad de lorganisation des Nations thes pura ledacation, ba Science et la Culture, que la prósenic Convention est applicable a tout ou partic des pays ou lerritoires dont it assure les reiations extericures; la Convenion s'appitgacra-alors aux pays on terribires des:gnés dans la nolification a partir de pexpmation du dimi de trois mois prova a I'arisele IX. A defaut de cetie molification, la peésente Convention te sopnliciera pas a cos pays ou lerritoires.

## Article XIV.

1. Tout Elat contractant aura la facuite de denoncer la presente Convention en son nom propre on an nom de lout ou partie des pays ou temiones qui auraient fait lobjot de la nolificition privae a
 an bieetcur ginéral de lorgansation des Nations Cnies pour leducation, la science el la Cubture.
2. Cofle denonvation ne prodaira effet quat legem de leat ou d:t pars on ferritoire au hom duquei che atra ćle fate et sentement douze mois apres la date à ladielte ia notification a de resue.

## Aricic XV.

Tout differend entre deux on phoseurs Etats contrachonts conect-
 gai ne sora pas rígle par voie de negociation scra porte devant la Cour internationate de justice pour qu'fi soit statue par clec, a troins que les Elats en ciuse ne conviennent dun autre mode de rexgement.

## Article XVI.

1. La présente Convention sera établie eff francais, en anglais et en espeghol. Less frois textes seront signés et feronl égatement foi, 2. Il sera établi des textes offebels de la presente Convention en allemand, en itation el en poriugais.
Tout biat conmachati oal groupe detats contractants poura faire chablir par la bire tear géncral oe forgenisation des Nations Unies pour l'tducation. Ja Science el la Cullure, en accord avec celui-ci, d'antres textes dans la langue de son choix.
Tous ces textes seront amexés au texte signé de la Convention.

## Artice XVII

1. Ia presente Convention nofferte en rien les dispositions de la Comvention de berne polir la prokedion des abyres litheraires et arlistiques. ni l'apparicnance à l'union erése par celle derniere convention.
2. En we de l'application de l'ainéa précédent, une déctaralion est anncese au prosent arlic.c. Cette decharation fat partie inte grante de la présentc Convention pour les Efats lies par da Conven-
 rement. Ja siwnature de la presente Convention par les ritats men tionnes ci-uesstls vant exatement signature de la décharation; bute ratifuation ou asceptation de la convention, toute adhesion a celle-ci par ens Etals ermortera ésatement ratilication, acecptation ou adhesion a la declaration.

## Arlicle XVII

Ia presente Convention n'infirme pas les conventions ou accords multhateraux ou biatoraux sur le dro:t d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigucur entre deux ou plusicurs républiques amérieaines mais exclusivement entre etics. In cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ecs accords en vigucur et d’autre part les dispositions
b) le rumsent Protocole catrera en visuenr woian chapue Elat à la date du dépis! de l'inst?ament de radificalio: d, daceptation ou dadnesion $y$ réalif, a conmition que cet Elal soil deja lartie a la Converation.
En foi de quoi les soussignss, dument autorisss, ont signe le présent prolocrie.

Fait a Geneve de 6 santembre 19\%2. en francais, en ans.ais et en espathot, les trois fexdes taisant foi, en un exempiaire unidue gui sera dépose abnres da bracteve genćral de jobeseo, qui en adressera une copic zoridf:e con'omme and Ela!s signataires, au
 Unies rour enregistrement par ies soins de cedu-ci.
Pour la Ripublique Fédérale d'ile Pour liplande:
lematsus:
100.\%apfè.

Pour indrre:
Marcel p'aisant.
Puget.
Pour ja République Argentine:
E. Mendilaharzu.

Pour la Fedération de l'dustralic:
II. R. Witnol ad re/.

Pour l'sutriche:
Dr Kurt Fricberger.
Pour le Brésil:
lldefonso Mascarentias da silva.
Pour le Canada:
Dr Vietor L. Doré.
C. Slein.
G. G. Beckelt.

Pour cuba:
J. J. Remos.
N. Chediak.
ltilda Labrada Bernal.
Pour le Danemark:
Torben Lund.
Pour la Républigue de El Salyador:
H. Escobar Serrano. Am:.
Pour Ics Etats-Cnis detmerique: I.uther II. Evans.

Pour la France:
Marect P'aisant.
Puect.
J. Escarra.

Marcel Boutet.
Pour le Gualénaia:
Ad referendum:
Aib. Dapont-Willemin.
Pour in Republique d'Inati:

> A. Id lor.

Pour la Régublique de Honduras: Basilio de Telepnet.
Pour l'inde:
B. ․ Lokur.

Edward A. Cleary.
Palrick J. Mekenma.
Pour l'talic:
Antonio Pennelta.
Filippo lasquera.
Pour le Libéria:
Nat. Massaquoi.
I. Alb. Jones.

Pour le Jhyembourg:

## J. Sturm.

Pour Monazo:
Solamito.
C. birreira.

Pour le Nicaragau:
Mulhanpt.
Pour la Norvège: Eilif Moc.
bour le Portugal: Jutio Dantas. Jose Gialhardo.
Pour le Royaume-L"ni de la Grande-Brelugne et de Prlande du Nord:
J. L. Blake.

Pour la rénublitue de SaintMarin:

## Ad referendum:

Linschitz.
Pour le Saint-Siège:
Ch. Comie.
J. Panl Buensod.

Pour la Suède-
stare Petrén.
Fifik liedseldt.
Pour la Confedération Suisse: Plinio Rolla.
Hans Morf. Henri Thérenaz.
Pour la Republique Orientale de 1-Lraguas:

Juitan Sogueira. It Eduardo perolli.
Pour la répubbipuc Federalive Populaire de Yougoslavie:
Dr Berthold Eisner.

Protocole 2 annexe à la Convertion universelfe pour la protcction $d_{u}$ drois dauteur, concernant l'application de la Concention aux eurres de eertaines organisations internationales.
Yes Etats parties a la Conteation universelie pour ta protection du droit dauleur cel-dessous designe sotis e nom de "Convention") et dewant Pa:lics ad rrésont Prolocode,

Sont sonvenuis des dipostions sumantes:

1. a) La protection prevue à uainéa 1 de l’arbele II de la Convenfion unarerselle pour ia protention du droit danteur siappique anx cuvres pabioes pour la prechere fois par !organsation des Nations Unics, par ics Insitutions speciatises revites anx Nations Lnics ou par arestanation des Eats Americains.
(4) De móme la prolection prévive à l'alińa 2 de l'Artice II de la Convention saprique aux susdites organisations on institutions. 2. a) Le pretrant protocote sera siant et sommis a la ratification ou a laceoptation par les Fhats siomataires, et it pourra y etre adhére, conforménent aux disposilions de diricie Jill de la Convention.
b) Le présent protoco:e entrear en vigueur pour chaque fint a la dale du depist de l'instrament de ratifitation, d'aceptation ou dadhesior $y$ rehatit, a condition que cet Eat soit deja partie a La Convention.
En foi de quoi les soussignés, dament autorises, ont siond le présent Protucoic.
Fait a Genere, ic 6 sentembre 1932, on francais, en anglais el en éspagnol, les trois textes faisant foi, en un cxemplaire unique qui sura deposé aupres du birecteur general de p'Lnesco, qui en adressera we copit certifiec cortorme anx Etats sienataires, au Conseif Féderal Suisse, ainsi qu'a! secrectaire gentera! des Nations Unies pur enregistrement par les soins de colui-ci.

Pour ia Répubitine Fédérale d'al-
lemagne: 103\%apfel.
Pour Anderre:
. Mare: Piaisant. J. de lifice. M. de la Culzada. Puget.
Pour la République Argentinc: E. Mendiah:arzu.

Pour la Féderation de i'Australic: II. R. Witmo!, ad rcf.

Pour l'Autiche:
Dr kurt Frieberger.
Pour le Brésil:
Hdefonso Mascarenhas da Silvia.
Pour le Canada:
Dr. Victor L. Doré.
C. Stein.
G. G. Berket.

Pour le Chili: Galliano.
Pour Cuba:

> J. J. Remos.
A. Chediak.
litida Labraba Bernal.
Pour le Danemark: Touben Lund.
Puntr la Répubitque de El Salvador:
II. Escobar Serrano. Amy.
Pour l'Espagne: J. de Erice. M: de ia Caizada.
Pour les Etats-Enis damerique: Luther II. Evans.
Pour la Fintande:
צ. I. llakulinen.
Pour la France:
Marcel Paisant.
Puga?.
J. Escarra.

Marcel Boutes.
Pour le Guatemala:
Ad referendum:
Alb. Dupont-Willemin.
Pour la République dMaïti: A. Addor.

Pou: la République de Honduras Basilio de Telepnef.
B. N. Lokur.

Pour l'riande:
EdWard A. Cleary.
Pulrick J. Mekenna.
Pour I'thalic:
Anlonio Pennellas
Fitippo Pasquera.
Pour le Liberia:
Nat. Massaquoi. J. Alb. Jones.

Pour ic Lixerobouzg: J. Sturm.

Pour le Mexipue: G. Fernandez del Castillo.

Pour Monaco:
Solamito.
C. Barreira.

Pour le Nicaragua: Mumhaupt.
pour la Norvige: Bilit Mre.
pour le Porlugil: Jutio Damtas. Jose Galhardo.
Pour le Roraume-Unl de la Granec-Bretagne et de l'lriande du Nord:

> J. L. Blakc.

Pour la République de SaintMarin:
Ad referendum: Lifschilz.
Pour ie saint-siege:
Ch. Comte. J. Pau: luensud.
pour la Sulde. Sture Petrén. Erik Iledfe'dt.
four ia Confedération Suisse: Pinio Rolia. Ifans Morf. Henri Thevenaz.
Pour ia République Orientale do i'bruguay: Julián Xogucira. it Eduando perolti.
Pour la République Féderalive

- Populaire de rougostarie: Df. Berthold Eisner.

Protoeole 3 annere a la Convention universelle pour la protection da drout d'autcur, relalif a la ralification, acceptation ou adhćsion condltomelle.

Les Etols Parties au présent Prolocole,
Cunsidtrant que yappliation de la Convention universelle poup In protertion du droit d'anterr ci-dessous designóe sous le nom de "Convention") a des Etats parties aux divers systemes existants de protection imemationace du dreit dauteur, augmenterait considérablement la valeur de la Convention,

Sont conyenus de ce qui suit:

1. Tont Eist Partie au nresent Protococe pourra, au moment du déput de son instrument de ratification, d'acceptation oa d'adhésion, declarer, par notifeation errite que ie dipot de cet instrument n'tura d'effet, aux fins de lartice ix de la Convention, qu'a ba cate où un aulre Eitat nommément désignć aura déposí soll jnstrument de ratifeabion, taccentation ou diadhesion.
2. La notificaton privue an paragraple prem:er ci-kessus sera jointe a l'instrament aujuet ciee se rupporle.
3. Le Directerr généra: de yorganisation des Xations Unies pour refucation, la science et la Culture informera tous les Etals qui aurajent signé ;a Convention ou qui y auraient adberć, de toute notification reçue conformement au présent protozo.e.
4. Le présen: Protocole portera la mème dale et restera ouvert a la signtare Jurant da méne periode que la Convention.
5. Le présent Protococe sera somis à la ratificalion ou à laceeptation des Etats signataires. Tont Etat qui n'aura pas signé le present protucode jourra y admérer.
6. a) La ratilication, l'acerpation ou loadhesion sera opérée par le dépót d’un instrument à set effet aupres du Directeur gineral de lorgimisation des Nations lness pour l'Education, la Sicience et la culture.
b) Le présent Protosoce entrera en vigueur an moment du depot du quatrime mstrument de ratifeation, d’aceptation ou diadhesion. Le Directear général informera tous les Etats intéresses de la date dentrée en rimacur du Prolococe. Les instrments déposés apres celte date produiront seurs effets a dater de leur dépöt.
En foi de quoi les soussignes, dument autorisés, ont signe le prisent rotocole.
Fait a Genèw, le 6 septembre 1052 , en francais, en anglais et en esagnol, les irois textes faisant foi, en un exemplaire unique qui sera annexs à lexemphase orizinal de la Convention. Le Directeur general en adressern une copie cerlifiee conforme aux Elats signatuires. an Consei! Féderal Suisse, ainsi qu’au Secretaire général des Nations linies pour enresistrement par les soins de celni-ci.
Pour la République Fedérale d'Allemagne:

IIolzapfel.
Pour Andorre:
Marcel Piaisant.
Puget.
pour la Fédération de l'Iustralie:
1f. R. Wilmot, ad re/.
Pour l'aulithe:
Dr Kurt Frieberger.
Pour le Bresil:
Ildefonso Mascarenhas da Silva.
Pour le Canada:
Dr. Vicior L. Dore.
C. Slén.
G. G. Beckett.

Pour le Dinemark:
Towben Lund.
Pour la Répubiique de El Salvador: II. Escobar Serrano. Amy.
Pour les Etats-Čnis danerique: Luther II. Evans,
Pour la Finlande: Y. J. Haku'inen.

Pour la France:
Marcel Plaisant.
pygel.
J. Escarra.

Marcel Boutet.
Pour le Guatemala:
$\dot{A} d$ referendum:
Alb. Duporit-Wiliemin.
Pour la Republique d'Ilaïti:

> A. Addor.

Pour la République de Monduras: Basilio de Te'cenef.

Pour l'Ir'ande:
Edward A. Cieary.
Patrick J. Mckenina.
four l'lialic:
Antunio Pennetla, Fitippo Pasuquera.
Pour le Luxembourg: J. Sturm.

Pour le Nicaragua: mullraupt.
Pour la Korvège: Ehilif Moe.
Pour les Pays-Bas: G. II. C. bodenhausen.

Pour Ie Portagal: Julio Danlas. José Gallhardo.
Pour le Royaume-Eni de GrandeJselagne et de l'lriande du Nord: J. L. Blake.

Pour la république de Saint. Marin:
Ad referendum: Lifschilz.
Pour le Saint-Siège: Ch. Comte. J. Paul Buensod.

Pour la Sucde. Sture petrén. Erik IIedic!dt.
Pour la République orientale de l'Uruguay: Julíin Nogueira. It Eduardo Perotit.
Pour la République Féderative Populaire de Yougoslavie: Dr. Berthold Eisner,

Décret $n^{\circ}$ 55-1541 du 18 novembre 1955 portant publication de l'échange de leî́res du 11 mai 1954 et du 8 juin 1954, aménageant l'articie 17 de l'avenant à la coaverŝion du is fevrier 1886 sur la pêche en Bidassoa, signé à Paris le 24 septembre 1952.

Le Président de la République,
Vu l'article 31 de la Constitation;
Vu le décret $n^{0} 55-1039$ du 23 juillet 1955;
Sur la proposition dı président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

## Décrète:

Art. $I^{\text {cr. }}$ - Scra publié au Journal officiel l'échange de lettres du 11 mai 195' el du $S$ juin 195\% amenageant rarticle 17 de lavenant a la convention du 18 feviser 1886 sur la péche en Bidassoa, signe à Paris le 2 s septembre 1952 .

Art. 2. - Le président du conseil de ministres et ic ministre des affares éhangeres sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'excécution du présent décret.

Fait a I raris, le 18 novembre 1955.
rené coty.
Par le Président de la République:
Le president du conscil des ministres, edgar faldf.

Le ministre des alfaires étrangertes, antoine minay.

Paris, le 11 mai 1954.
Monsieur le Comte de Casa Rojas, Ambassadear lespagne.

## Monsicur l'Ambassadeur,

Par lettre du 31 mars 19\%i, no 173, Votre Excellence a bien voulu me proposer un paragraphe tibelle comme suit au sujet du montant des amendes prévues par l'Avenant a la convention sur la peche dans la Bidassou, signe le 2 or septembre 1902:
"Les amendes appiquées en Espagne seront de $2 x 0$ pesetas (deux cent quarante peselas) au minimum et de 1. ifo $^{i}$ pestas (milie quatre cent quarante pesetas) au maximum.
" Si des flucluations intervenaient dans le cours du change entre les deux monnaies, les Ifates Parlies Contraciantes se consulteraient atin de reviser les chiffres-limite fixs par: le prósent Accord, en vue de maintenir ta parite obligntoire en ce qui concerne la répression des infractions en maticre de puehe dans la Bidassoa, sur les deux terriloires nationaux ".
Cetie suggestion a fait lobjet d'un examen altentif des Autorites compétentes qui, en admetiant le principe meme cnonce par volre Excellence, souhaileraient que les alinéas 2 ef 3 du deuxiéme parágraphe fussent modifiés comme suit:
" 2. L'amende depuis 2.000 F ( 2,0 pesetas) jusqu’a 12.000 F (1.1'0 pesecas) ou l'emprisonnernent pendant six jours au moins et un mois au plus.
a 3. Dans tous les cas précus par la présente Convention, si les circonstances paraissent afténuantes, les Tribunaux com;etents des deux pays sont aulorisés à réduire l'emprisonmement meme audessous de six jonrs cl l'anende au-dessous de 2.000 F (2i0 pesetas). Ils peuvent aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas l'amende puisse descendre au-dessous de 250 F (30 pesetas) el lemprisonncment au-dessous de vingt-quatre heures.
"Si des fluctuations interviennent en ce qui concerne le cours du change entre les deax momaics, le taux des amendes prevu aux alinéas ci-dessus pourra elre revise sur la demande de l'une ou l'autre des Ilautes Parlies Contractantes et le nouveau taux pourra elre fixe par simple échange de lettres entre ces Ilautes Parlies Contractantes $\%$.

Je serais recomnaissant a votre Excellence de bien vouloir sonmeltre ces pronositions à l'agrément de Son Gouvernement, et je saisis cette occasion pour Lui renouveler les assurances de ma Lres baute considéraliona

Signé: Sernes.

